

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 juin 2019

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :

“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

SYNTHESE DU CONSEIL

Présent(e)s : Yannik OLLIVIER, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Stéphanie COLPIN, Vincent PHILIPPE, Ahmed DEBZA, Alain FAYEN, Sylvain LAVAL, Norbert COLLIAT, Hervé POTHIER DENIS, Frédéric CALVO, Caroline PELISSIER, Pierre TERRAES, Christian GROS, Anne TOURMEN, Joaquin TORRES, Christine TULIPE, Gabriel JULLIEN, Marie-Pierre FORESTIER.

Procurations : Yves DELAHAYE donne procuration à Marie-Pierre FORESTIER, Emilie CLARET donne procuration à Mireille PERINEL, Elisabeth DELPHIN donne procuration à Angèle ABBATTISTA, Sophie LAFFONT donne procuration à Philippe VINCENT, Dominique MAS donne procuration à Stéphanie COLPIN, Didier PICHON donne procuration à Alain FAYEN, Cécile POUREAU donne procuration à Pierre TERRAES, Kamel BOUZERARA donne procuration à Norbert COLLIAT,

Absent : Sid Ahmed HEMCHE

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Stéphanie COLPIN a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

Christine TULIPE demande à ce que soit ajoutée dans la synthèse du Conseil Municipal précédent le fait qu'elle avait proposé elle-même au Conseil Municipal de février d'exprimer son soutien au service public postal.

La synthèse du précédent Conseil Municipal est approuvée.

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises, dont la liste a été envoyée avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Délibération 2019-30

Finances – Approbation du Compte administratif et du compte de gestion 2018

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : FINANCES – BUDGET COMMUNE – Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2018

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF 2018 dressé par le Maire, M. Yannik Ollivier, qui s'est retiré de la salle ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives éventuelles de l'exercice considéré ;

- De lui DONNER ACTE de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF 2018 lequel peut se résumer ainsi au niveau du RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018 :

INVESTISSEMENTS	DEFICIT	- 728 589,77 €
FONCTIONNEMENT	EXCEDENT	4 484 463,64 €
TOTAL GENERAL 2018		EXCEDENT
		3 755 873,87 €

- De CONSTATER, pour cette comptabilité annexe, l'identité des valeurs avec les indications du COMPTE DE GESTION relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et du fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- De RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser :

Dépenses :	- 1 025 802,88 €
Recettes :	0 €

- 1 025 802,88 €

- De VOTER et ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et APPROUVER le COMPTE DE GESTION présenté par la Trésorerie ou de ne pas AUTORISER.

Vu, l'avis de la commission des Finances du 4 juin 2019,

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il n'y a pas d'intervention.

VOTE :

ABSTENTIONS : 4 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN, Christine TULIPE

POUR : 23

Délibération 2019-31

Finances – Affectation du résultat 2018

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : **FINANCES – BUDGET COMMUNE – Affectation du résultat 2018**

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal :

- Après avoir délibéré et approuvé le COMPTE ADMINISTRATIF 2018 de la ville, dressé par M. Yannik OLLIVIER, Maire

- Après avoir constaté le résultat de l'exercice 2018

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 juin 2019

Le rapporteur propose au Conseil municipal

- d'AFFECTER au budget 2019, les résultats 2018 ci-après :

1 – Détermination du résultat à affecter Section fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisé	- 5 072 688,43 €	5 870 488,21 €
Excédent de fonctionnement		797 799,78 €
Résultat fonctionnement antérieur reporté		+ 3 686 663,83 €
Résultat à affecter (A)		4 484 463,64 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Section investissement		
	Dépenses	Recettes
Réalisé	- 4 444 485,66 €	2 825 129,67 €
Déficit d'investissement	- 1 619 355,99 €	
Résultat d'investissement antérieur reporté		890 766,22 €
Résultat d'investissement cumulé déficit (B)	- 728 589,77 €	
Restes à réaliser au 31/12/2017 (C)	- 1 025 802,88 €	0
Déficit d'investissement (B) + (C)	- 1 754 392,65 €	

CONSTATE les résultats 2017 au 31/12/2017, à savoir :

- 1) un excédent de fonctionnement de : +4 484 463,64 €
- 2) un déficit d'investissement de : - 1 754 392,65 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'affectation des résultats pour le budget primitif 2019 et l'inscription
 - au 002 (R) 2 730 070,99 €
 - au 001 (D) 728 589,77 €
 - au 1068 1 754 392,65 €

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

VOTE :

ABSTENTIONS : 4 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN, Christine TULIPE

POUR : 23

Délibération 2019-32

Finances – Décision Modificative N°1/2019

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : **Décision Modificative n°1/2019**

Mme Mireille PERINEL explique qu'il convient de voter une décision modificative concernant le budget de la ville, de façon à régulariser différents comptes de tiers en investissement.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision modificative n°01 du budget de la ville 2019 qui respecte le principe d'équilibre budgétaire global (document ci-annexé).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

ABSTENTIONS : 4 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN, Christine TULIPE

POUR : 23

Délibération 2019-33

Finances – Fiscalisation de la contribution directe due au SIVOM au titre du budget 2019

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : Fiscalisation de la contribution directe due au Sivom au titre du budget 2019

Mireille PERINEL rappelle qu'une fiscalité additionnelle est perçue sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, directement au profit du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du NÉRON.

VU la délibération du SIVOM du Néron n°2019/03.09 du 27 mars 2019, concernant la contribution des communes pour l'année 2019.

Le Comité Syndical du SIVOM du Néron a présenté la participation des communes aux dépenses 2019. Conformément à l'article L5212-20 du CGCT, les contributions des communes font l'objet d'une fiscalisation à notifier aux services fiscaux.

Le SIVOM du Néron sollicite la commune de Saint-Martin-le-Vinoux pour qu'elle confirme ce choix de fiscalisation pour un montant de 568 100 €.

Mireille PERINEL propose au conseil municipal d'approuver la fiscalisation de la contribution de la commune aux dépenses du SIVOM pour l'année 2019.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE de maintenir la fiscalisation de la contribution de la commune aux dépenses du SIVOM.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

ABSTENTIONS : 1 : Christine TULIPE

POUR : 26

Délibération 2019-34

Administration - Ressources Humaines – Liste des emplois auxquels sont attachés un logement de fonction

Rapporteur : **Hervé POTHIER DENIS**

Objet : Modification de la liste des emplois justifiant de logements de fonction

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique territoriale,
- Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 et notamment l'article 1,
- Vu l'avis du Comité technique du 11 juin 2019,
- Vu la délibération n° 2016-41 listant les emplois ouvrant droit à un logement de fonction

Le rapporteur propose de :

- rapporter la délibération n° 2016-41 du 27 juin 2016

- d'établir une nouvelle liste des emplois justifiant un logement de fonction attribué gratuitement, considérant que ces agents ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés dans les bâtiments où ils doivent exercer leur fonction ou sans être sur le territoire de la commune pour exercer leur responsabilités,
- d'établir une liste des emplois justifiant un logement accordé par convention d'occupation précaire avec astreintes, considérant que leur fonction les oblige à rester disponibles à leur domicile pour leur collectivité pendant certaines périodes de la journée ou de la semaine.

Liste des emplois justifiant un logement de fonction attribué gratuitement		Liste des emplois justifiant un logement attribué par convention précaire avec astreintes	
Emploi	Logement	Emploi	Logement
Gardien de l'Hôtel de ville	Type 3 - 40 avenue Général Leclerc	Agent polyvalent du scolaire et de la solidarité	Type 4 – 3 rue des rosiers
Gardien du site Moais, Badinter, Pierre Mendès France	Type 4 – 3 rue des rosiers		
Directeur de l'Aménagement	Type 2 – Groupe scolaire Néron		
Gardien du site du village Ecole Simone Veil	Type 3 – rue du 16 Août 1945		

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-35

Administration - Ressources Humaines – Tableau des postes et effectifs

Rapporteur : **Hervé POTHIER DENIS**

Objet : Modification du tableau des postes et effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal
- Considération les demandes de modification de temps de travail
- Vu l'avis du CT du 11 JUIN 2019,

Le rapporteur propose :

A compter du 01 Août 2019 :

- de supprimer un poste **d'Adjoint administratif de 2ème classe** à temps complet à la direction de l'Aménagement,
- de créer un poste **d'Adjoint administratif de 2ème classe**, à temps non complet à la direction de l'Aménagement.
- de supprimer deux postes **d'Adjoint technique principal de 2ème classe** à temps complet à la direction de l'Aménagement,
- de supprimer un poste **d'Adjoint technique principal de 1ère classe** à temps complet à la direction de l'Aménagement,
- de créer trois postes **d'Adjoint technique** à temps complet à la direction de l'Aménagement.
- de créer un poste **de Gardien-Brigadier**, à temps complet à la direction Fonctionnelle.
- de créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps complet à la direction de l'Education,
- de créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps non complet à la direction Solidarité/ Affaires générales / Culture,

*d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, chapitre .12.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Christine Tulipe demande ce qu'est un gardien brigadier. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du 3^{ème} poste de police municipale.

VOTE :

ABSTENTIONS : 1 : Christine TULIPE

POUR : 26

Délibération 2019-36

Education – Tarifs de la restauration scolaire

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : **EDUCATION – Tarifs de la restauration scolaire -**

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération N°2011-048 du 28 juin 2011
Vu la délibération n° 2016 – 044 du 27 juin 2016
Vu la délibération N° 2017-30 du 30 juin 2017
Vu la délibération N° 2018-51 du 8 octobre 2018

Mireille PERINEL rappelle que la tarification des restaurants scolaires pour les enfants habitant la commune, prend en compte le quotient CAF.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, initiée par le Gouvernement, Mireille PERINEL propose de diminuer les tarifs pour les quotients familiaux inférieurs à 300.

- Pour les quotients inférieurs ou égaux à 169, il est proposé de retenir un tarif à 1€
- Pour les quotients compris entre 170 et 299, il est proposé d'appliquer le coefficient multiplicateur de 0,00625, qui est déjà utilisé pour les quotients compris entre 300 et 799. L'application d'un coefficient multiplicateur permet de limiter les effets de seuil.

Par exemple, avec un quotient de 250, le tarif applicable sera de 1,56 €, au lieu de 1,85 € précédemment.

Le rapporteur indique au Conseil les tarifs en vigueur : rappel des tarifs ci-dessous avec la modification apportée aux quotients les plus bas

Quotient CAF	Tarifs
Jusqu' à 169	1.00 €
de 170 à 800	Quotient x 0,00625
de 801 à 900	5.10 €
de 901 à 999	5.20 €
de 1000 à 1099	5.40 €
de 1100 à 1199	5.55 €
de 1200 à 1299	5.70 €
de 1300 à 1399	5.85 €
de 1400 à 1499	6.00 €
de 1500 à 5000	6.15 €
extérieur	6.15 €

Un dégrèvement de 20 % est appliqué sur le tarif du 3^{ème} enfant et des suivants pour les familles de 3 enfants et plus déjeunant tous les 3 dans les cantines scolaires (maternelle et élémentaire).

Un repas sera facturé 8 € aux parents qui laissent leur enfant sans inscription préalable à la restauration.

Le prix du repas pour les parents souhaitant déjeuner au restaurant scolaire sera au tarif maximum soit 6,15€.

Les tarifs pourront être revus chaque année.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Joaquin TORRES s'interroge sur le tarif à 1€, qui pourrait être appliqué jusqu'à un quotient CAF supérieur. Il demande pourquoi on ne sollicite pas le remboursement de l'Etat, annoncé à 2€ par enfant dont le repas serait facturé à 1€.

Mireille PERINEL explique que les tarifs à 1€ sont prévus par le Gouvernement dans les communes rurales ou en zone prioritaire, qui n'appliquent pas de tarification solidaire, c'est-à-dire différents prix selon les revenus. Le remboursement du Gouvernement concernera donc, à priori, les communes précitées.

VOTE :

ABSTENTIONS : 1 : Joaquin TORRES

POUR : 26

Délibération 2019-37 **Education – Règlement intérieur de la Récré'Active**

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : RECRE'ACTIVE : modifications du règlement intérieur

Dans un souci d'assouplir le fonctionnement de la Récré'Active,

Mireille PERINEL propose des sorties échelonnées à partir de 17h30 à partir de la rentrée prochaine 2019/2020.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-38 **Education – Tarifs du transport scolaire**

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : Instauration d'une carte de 10 trajets

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2017-32 du 30 juin 2017.

Afin de faciliter l'utilisation du transport scolaire pour l'école Simone Veil, Mireille PERINEL propose l'utilisation d'une carte prépayée de 10 trajets simples, valable 3 ans, au prix de 15 €, durant la scolarité de la fratrie

Pour utiliser cette carte, une inscription auprès du service Education est obligatoire. Les trajets seront décomptés par le service, à chaque utilisation.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-39

Affaires générales - Tarif des concessions dans les cimetières et des cases de columbarium

Rapporteur : **Mireille PERINEL**

Objet : Tarif des concessions dans les cimetières et des cases de columbarium

- Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,
- Vu l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concessions,
- Vu l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,
- Vu la délibération N°2016-038 fixant les tarifs du cimetière communal,
- Considérant le coût de l'entretien des cimetières effectué par la Ville,

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs (arrondis à l'euro inférieur ou supérieur) des concessions funéraires et cinéraires tous les ans, au 1^{er} juillet, suivant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation produit chaque année par l'INSEE. Il conviendra de se référer à l'indice de l'année N – 1.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-40

Affaires générales - Convention de mise à disposition d'un terrain relevant de la forêt communale à l'association Serlin Trail

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain relevant de la forêt communale à l'association Serlin Trail

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article 1708 et suivants du Code civil,
- Vu la convention de 11 juillet 2011 signée entre la Ville et l'association Serlin Trail.

Créée en 2009, par un noyau de jeunes passionnés, l'association Serlin Trail a pour objet le développement de la pratique ludique du VTT de descente en milieu naturel. En juillet 2011, l'association a été autorisée, par convention, à déployer son activité sur une parcelle de la forêt communale.

Depuis 2011, l'association a réalisé 3 pistes de niveau noir et 1 piste de niveau rouge destinées essentiellement à un public expérimenté. Ces dernières années, la fréquentation du site Serlin Trail a connu une augmentation importante et l'association a élargi son activité vers un public moins averti avec la réalisation d'une piste de niveau bleu.

Afin d'accompagner son développement et celui de ses activités, d'assurer la sécurité des usagers ainsi que le respect du site naturel forestier, il est proposé de signer une nouvelle convention adaptée aux nouvelles installations.

Celle-ci redéfinit les conditions de mise à disposition par la commune de Saint-Martin-le-Vinoux de la parcelle n°6 de la forêt communale (environ 2,5 hectares) à l'association Serlin Trail pour la pratique ludique du VTT de descente en milieu naturel.

Cette pratique est menée sous la responsabilité et le contrôle exclusif de l'association Serlin Trail qui se voit transférer la jouissance de la parcelle.

La convention est conclue pour une période de cinq ans à compter de la date de signature. Elle détermine les obligations et responsabilités de deux parties ainsi que les modalités en terme d'entretien et sécurité, d'information et signalétique et de respect du site et du régime forestier.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de mise à disposition d'un terrain relevant de la forêt communale à l'association Serlin Trail
- Autorise son représentant à signer ledit document, ainsi qu'à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-41

Rapporteur : **Angèle ABBATTISTA**

OBJET : Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés en communes pour consultation des services.

Grenoble Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et de numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols.

Dans cet objectif, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, codifiées aux articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varcas, Sarcenas, Sassenage, Séchillienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcas-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-

Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public relatif à la numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services.

Grenoble Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation et de numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclus entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille
- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-42

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : Adhésion au dispositif métropolitain d'instruction des autorisations du droit des sols

Le rapporteur rappelle que la commune de Saint-Martin-le-Vinoux a la compétence d'instruction de tous les types de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, transfert de permis, permis modificatif, déclaration préalable, certificats d'urbanisme d'information et opérationnel, autorisations de travaux).

La plateforme d'instruction métropolitaine mise en place par les délibérations du 24 mai 2015 et du 27 mai 2016 instruit les demandes d'autorisation du droit des sols de 23 communes membres. Le Conseil Métropolitain du 9 février 2018 a validé de nouvelles modalités du dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS). Ainsi deux possibilités sont offertes aux communes, soit le recours à l'Unité Autorisation du Droit des Sols pour l'ensemble des prestations d'instruction, soit le recours exceptionnel sur des dossiers isolés ne dépassant pas deux dossiers/an et par commune.

Compte tenu du volume de permis tous confondus des trois dernières années, 25 en moyenne, et de l'entrée en vigueur en janvier 2020 du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la commune de Saint-Martin-le-Vinoux souhaite adhérer à ce dispositif avec une mise en œuvre effective au 1^{er} octobre 2019. L'objectif poursuivi est la mise en place d'un travail commun entre la Métropole et la commune sur l'application du futur PLUi.

L'adhésion au dispositif métropolitain concerne l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, transfert de permis et permis modificatif. La convention jointe en annexe 1 précise les tarifs selon le type de la demande.

Les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme d'information et opérationnel ainsi que les autorisations de travaux seront toujours instruites par la commune. Le cas échéant, certaines demandes nécessitant une instruction plus experte, pourront être confiées à la Métropole à la carte et suivant la grille tarifaire définie dans la convention en annexe 1.

La commune conserve son pouvoir de décision ainsi que la responsabilité de l'ensemble des autorisations délivrées. Elle demeure également l'interlocuteur des pétitionnaires.

Les tarifs selon le type de demande comportent les coûts d'instruction directs et les coûts de maintenance d'Oxalis, l'outil informatique d'aide à l'instruction des ADS. Le tarif comporte, en sus, une participation forfaitaire de 300 €/an pour le fonctionnement de l'outil métier Oxalis. Ainsi, l'adhésion au dispositif métropolitain des ADS, s'accompagne d'une nouvelle convention simplifiée pour l'utilisation du logiciel de géo services Oxalis qui remplacera la convention autorisée par la délibération 2018-36.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion au dispositif métropolitain d'instruction des ADS.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion au dispositif métropolitain d'instruction des ADS pour une mise en œuvre effective au 1^{er} octobre 2019 ;
- AUTORISE son représentant à signer la convention relative à cette adhésion ;
- AUTORISE son représentant à signer une nouvelle convention relative à l'utilisation d'Oxalis ;
- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Anne TOURMEN demande si cela aura des conséquences sur les agents de Saint-Martin-le-Vinoux. Monsieur le Maire indique que non.

Angèle ABBATTISTA indique que la commune conserve l'instruction des déclarations préalables et autres dossiers d'instruction d'urbanisme, hors permis de construire.

Christine TULIPE s'abstiendra, car ce transfert s'inscrit dans la ligne de la décentralisation depuis François Mitterrand, et donc du désengagement de l'Etat.

VOTE :

ABSTENTIONS : 1 : Christine TULIPE

POUR : 26

Délibération 2019-43

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;
Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;
Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil-Cornillon, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce à une collaboration étroite avec chacune d'elles, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire.

L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

- valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,
- rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
- améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

- promouvoir l'expression publique et citoyenne,
- encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la

seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement:

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

4. Les annexes

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Suite aux débats en conseil municipal, celui-ci demande à ce que les observations formulées soient soumises à l'enquête publique et puissent être prise en compte par la Métropole après examen de la commission d'enquête du PLUi.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

Emet un AVIS FAVORABLE au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, assorti de la recommandation suivante : inscription du hameau de Clémencières en secteur naturel, zone de publicité ZP4 en raison de son appartenance au PNR de Chartreuse, de sa densité et de sa fréquentation en tant que lieu de passage.

Christine TULIPE demande si des panneaux d'expression publique et citoyenne sont prévus, dans le cadre du RLPi.

Monsieur le Maire répond que ces panneaux relèvent des communes.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-44

Rapporteur : **Angèle ABBATTISTA**

Objet : Aménagement - Loi MAPTAM - Transfert de propriété de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Martin-le-Vinoux à Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L5217-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui définit les modalités de transfert des biens à la Métropole pour l'exercice de ses compétences sur son territoire,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Conformément à l'article L 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, il doit être procédé d'une part, aux transferts patrimoniaux des biens immobiliers attachés aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 (voirie, eau potable, stationnement...), puis d'autre part, aux transferts patrimoniaux des biens immobiliers attachés aux compétences exercées auparavant par la Métropole (gens du voyage, déchets...).

Grenoble-Alpes Métropole a donc engagé prioritairement les démarches de transferts pour ses nouvelles compétences et souhaite poursuivre cette procédure pour ses compétences antérieures.

En ce qui concerne sa compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage issue de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Grenoble-Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété de l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Martin-le-Vinoux, lieu-dit « La grande pièce nord », cadastrée section AY n°328.

Une partie de cette parcelle est occupée par l'aire des gens du voyage et l'autre partie sert d'accotement à une voirie transférée à la Métropole.

Un découpage parcellaire sera donc réalisé pour séparer l'aire d'accueil des gens du voyage relevant du domaine privé métropolitain de la partie servant d'accotement à la voirie métropolitaine, qui sera classée dans le domaine public métropolitain.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le transfert à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AY n°328, correspondant à l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette prise de compétence de Grenoble Alpes Métropole et notamment l'acte de transfert de propriété du bien précité à titre gratuit,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pierre Terraes demande si la Ville peut continuer à faire intervenir la police municipale si le terrain appartient à la Métropole. Monsieur le Maire confirme que les pouvoirs de police restent de la compétence communale.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-45

Rapporteur : **Angèle ABBATTISTA**

Objet : Aménagement – Marchés publics – Autorisation donnée au Maire de signer des avenants au marché public de travaux de réhabilitation et extension de l'Ecole Simone Veil

Le rapporteur rappelle que par les délibérations 2017-040 et 2017-063, le conseil municipal a choisi les entreprises pour les travaux de réhabilitation et extension de l'Ecole Simone Veil.

Par délibération 2018-34 et 2018-63, le conseil municipal a retenu des avenants s'élevant à 26 792,19 € H.T. sur 6 lots.

Le rapporteur présente la liste des nouveaux avenants aux marchés publics de travaux de réhabilitation et extension de l'Ecole Simone Veil :

- Lot 2 Gros- œuvre – Maçonnerie : travaux imprévus concernant la création d'un pilier béton avec pose d'un grand portail sur l'accès au cheminement piéton depuis la Place du Village, la réalisation de massifs béton sur la cour pour la pose du préau, la création d'une longrine et mise en place d'enrobé sur la rampe accès chemin côté Place, la découpe d'une longrine béton et réalisation d'un seuil plat sur cheminement côté impasse du 16 août 1944, la fabrication et pose d'un portail ganivelle.
Montant de l'avenant n°2 : 10 350 € H.T.
Nouveau montant du marché : 641 477,3 € H.T. soit 769 772,8 € T.T.C. (+2,7% pour l'ensemble des avenants, + 1,7% pour l'avenant n°2 seul)
- Lot 5 Menuiseries extérieures aluminium et acier : suite à la liquidation de l'entreprise antérieure du lot 5 en cours de chantier, travaux supplémentaires pour remplacer des vitres cassées, la fourniture et pose de panneaux tôle et isolants, pose de joints de vitrage et finalisation de l'étanchéité sur les châssis.
Montant de l'avenant n°1 : 2 176,2 € H.T.
Nouveau montant du marché : 124 176,2 € H.T. soit 149 011,4 € T.T.C. (+1,8% pour cet avenant)
- Lot 6B Serrurerie: suite à la demande du bureau de contrôle, reprise d'une main courante acier d'un escalier, travaux supplémentaires après la liquidation de de l'entreprise antérieure du lot 5 en cours de chantier consistant en la fourniture et pose d'une passerelle métallique, platelage en caillebotis galvanisé avec 2 garde-corps latéraux.
Montant de l'avenant n°2 : 1 830,9 € H.T.
Nouveau montant du marché : 67 874,6 € H.T. soit 81 449,5 € T.T.C. (+15,0% pour l'ensemble des avenants, + 3,1% pour l'avenant n°2 seul)
- Lot 8 Cloisons, doublages, isolation, faux-plafonds : suite à la liquidation de l'entreprise antérieure du lot 5 en cours de chantier, travaux de réalisation des retours des tableaux de jonction des menuiseries et doublages intérieurs, reprise d'imposte sur une des caves existantes

Montant de l'avenant n°1 : 1881,2 € H.T.

Nouveau montant du marché : 75 175,3 € H.T. soit 90 210,4 € T.T.C. (+2,6% pour cet avenant)

- Lot 9A Carrelage et faïence : travaux imprévus pour faire un complément de faïence et pose de cloison à carrelé sur sanitaires

Montant de l'avenant n°1 : 892,9 € H.T.

Nouveau montant du marché : 21 847,3 € H.T. soit 26 216,7 € T.T.C. (+4,3% pour cet avenant)

- Lot 9B Chape : travaux imprévus de fixation d'un cadre métallique et pose de chape pour tapis d'entrée et mise en place d'un isolant complémentaire sur dalle de bains du logement de gardien

Montant de l'avenant n°1 : 2 850 € H.T.

Nouveau montant du marché : 21 850 € H.T. soit 26 220 € T.T.C. (+15,0% pour cet avenant)

- Lot 14 VRD et génie civil : travaux imprévus de réalisation de tranchée et pose de réseau avec 4 bornes d'éclairage pour le cheminement, pose de fourreau sur caniveau inversé pour raccordement électrique du logement de gardien, fourniture et pose de bancs pour les cours d'école, fourniture et plantation de 3 arbres supplémentaires

Montant de l'avenant n°2 : 10 655 € H.T.

Nouveau montant du marché : 162 032,5 € H.T. soit 194 439 € T.T.C. (+14,2% pour l'ensemble des avenants, + 7,5% pour l'avenant n°2 seul)

Le montant total de ces avenants s'élève à 30 636,2 € H.T.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants et les pièces afférentes aux marchés publics de travaux de réhabilitation et extension de l'Ecole Simone Veil avec les entreprises des lots concernés et pour les montants précités

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Marie Pierre FORESTIER questionne sur des travaux cités dans les avenants, qui lui semblent devoir avoir été prévus à l'origine du projet.

Angèle ABBATTISTA répond que les travaux cités par Marie-Pierre FORESTIER relèvent de demandes supplémentaires, qu'il s'agisse de la Ville ou des enseignants.

VOTE :

ABSTENTIONS : 3 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN

POUR : 24

Délibération 2019-46

Rapporteur : **Angèle ABBATTISTA**

Objet : **Intégration de parcelles au régime forestier**

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal par l'Office National des Forêts (ONF), la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L221-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune, a été observée.

Le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'ONF qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers (biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public et induit également un engagement du propriétaire qui se doit de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement. Le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) n°995/2010 impose que les coupes présentent une garantie de gestion durable qui est obtenue notamment lorsque les forêts relèvent du régime forestier.

Les parcelles correspondant aux critères du L22-1, propriété de la commune, et proposées pour l'application du régime forestier sont les parcelles AE 61, 62, 63, 67, 100, 102, 105, et 111 (voir plan en annexe). Elles sont situées au-dessus du hameau de Ripaillère et comprennent le merlon contre les chutes de blocs du Néron. Elles représentent 4 ha 94 a 51 ca dont 55% en futaie irrégulière et 45% en parcelle non boisée, leur ensemble présente un intérêt pour la protection contre les risques naturels.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- VALIDE l'application du régime forestier pour les parcelles AE 61, 62, 63, 67, 100, 102, 105, et 111 ;
- AUTORISE son représentant à signer le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-47

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : Instauration d'un périmètre d'étude au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme à Lachal

Le PLU approuvé le 27 mars 2006 prévoit une zone d'urbanisation future au hameau de Lachal. Dans le futur PLUi, cette zone est le seul secteur de développement du territoire communal, les autres hameaux sont limités au confortement de l'existant, le territoire de la plaine dépend de la mutation des tissus existants.

Par ailleurs la commune a démarré la réhabilitation et l'extension de l'ancienne école de Lachal en centre d'accueil de loisirs. Le hameau de Lachal présente ainsi un fort enjeu avec un équipement

public prochainement rénové et agrandi et un secteur de développement urbain pour maintenir l'attractivité du haut de la commune.

Enfin, le PLUi métropolitain place au cœur de son projet la richesse des paysages et la sensibilité des territoires de montagne. L'ensemble bâti homogène du centre du hameau est identifié comme un patrimoine à protéger.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'inscrire le secteur situé à l'Est et au Sud du chemin André Tisserand dans un périmètre d'étude de projet d'aménagement.

Les objectifs de la collectivité sont de :

- d'organiser un développement progressif du hameau en intégrant toutes les contraintes : pente, sensibilité paysagère, assainissement, circulation des véhicules et des piétons...;
- de réaliser une greffe harmonieuse avec le tissu ancien du hameau en diversifiant les formes architecturales ;
- de respecter la richesse des vues et des ambiances d'un hameau rural avec un projet à l'échelle des tissus existants ;
- de réaliser une traduction spécifique de l'OAP paysage du futur PLUi sur le périmètre.

Aussi, dans une logique de cohérence urbaine entre le développement et les enjeux paysagers et de patrimoine et afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, il est proposé d'instaurer un périmètre d'études L.424-1 tel que défini dans la carte jointe à la délibération et permettant l'application du sursis à statuer.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'instauration d'un périmètre d'étude au titre du L.424-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme sur le hameau de Lachal, tel que figurant sur le plan annexé,
- INDIQUE que cette délibération sera transmise à Grenoble-Alpes Métropole pour intégration de ce périmètre de prise en compte de projet au PLUi,
- AUTORISE son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-48

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : Transfert par usucapion des parcelles AN175 et AN176 à Lachal

La placette publique de Lachal dont l'historique un peu complexe est rappelé dans la délibération 2018-73 se compose d'une partie de la parcelle AN36 et de la partie non bâtie de l'AN37.

La délibération 2018-73 rappelle que la parcelle AN36 comporte, outre la partie affectée à l'usage du public, deux portions utilisées privativement comme cour privative (cadastrée AN175) rattachée à la parcelle AN34 pour la première et passage d'accès (cadastré AN176) à une porte d'entrée rattachée à la parcelle AN33 pour la seconde.

Cette situation existe et perdure depuis plus de trente années.

Ces deux parcelles n'ont, de mémoire, jamais été affectées à l'usage public.

Les occupants de l'AN34 utilisent la cour privative délimitée par des murs, les occupants de l'AN33 utilisent le passage clos par un portail et portillon en bois pour accéder à leur propriété.

Les propriétaires des parcelles AN34 et AN33 se prévalent de la prescription acquisitive des parcelles qu'ils occupent depuis plus de trente ans

Il est rappelé à cet effet que la prescription acquisitive est un mode régulier d'accession à la propriété immobilière ainsi que le mentionne l'article 712 du Code Civil aux termes duquel « *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.* »

Afin de régulariser cette situation, un bornage de la parcelle AN36, joint en annexe, a été réalisé afin de délimiter l'emprise privative concernée sur la parcelle AN36 et d'affecter de nouveaux numéros cadastraux.

Les parties privatives sont numérotées

- AN175 d'une surface de 37 centiares pour la cour privative rattachée à la parcelle AN34
- AN176 d'une surface de 10 centiares pour le passage d'accès rattaché à la parcelle AN33.

Le surplus de la parcelle AN36, ouvert au public et intégré au domaine public, est désormais numéroté AN177.

Il est proposé d'authentifier par devant Notaire la réalité de la situation et de réaliser le transfert de la propriété des parcelles AN175 et AN176 respectivement aux occupants des parcelles AN34 et AN33.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE
- le Maire à authentifier le transfert de la propriété des parcelles AN175 et AN176 aux occupants de ces deux parcelles par l'effet de la prescription acquisitive trentenaire ;
- le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération notamment la saisine d'un Notaire et la signature de l'acte portant transfert de propriété dans les conditions précitées.

Alain FAYEN ne prend pas part au vote.

VOTE :

ABSTENTIONS : 2 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE

POUR : 24

Délibération 2019-49

Rapporteur : **Angèle ABBATTISTA**

Objet : Attribution des marchés publics de travaux de l'accueil de loisirs de Lachal

Le rapporteur rappelle qu'un marché public à procédure adaptée a été lancé pour le choix d'un maître d'œuvre concernant la réhabilitation et l'extension de l'ancienne école de Lachal en accueil de loisirs. Par délibération n°2018-72 le Conseil Municipal a retenu comme maître d'œuvre l'atelier ANKHA architectes, 2B rue Michelet à Grenoble représenté par M. Ivan Joffre sur la base

d'une rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre de 12,40 % pour une mission de base étendue avec une mission EXE complète.

Un marché public à procédure adaptée a été lancé pour le choix des entreprises réalisant les travaux de réhabilitation et l'extension de l'accueil de loisirs de Lachal. Le montant estimatif des travaux est de 1 178 000 € HT pour les dix lots. A la réception des plis les lots 6 et 7 ont été infructueux. Ces deux lots ont été redécoupés et relancés en consultation. L'estimation de l'équipe de maîtrise d'œuvre est de 961 000 € HT pour les 8 lots fructueux.

Suite à la présentation de l'analyse des offres du jeudi 6 juin, les entreprises suivantes ont été retenues :

Lot 1 Désamiantage – démolitions – gros œuvre – façade : **TDMI**, 54 Cours St André - 38800 Pont de Claix pour un montant de 223 502 € HT ;

Lot 2 Charpente et ossature bois – couverture - bardage : **STRUCTURE BOIS**, 61 avenue de Valence – 38 360 Sassenage pour un montant de 164 839 € HT.

Lot 3 Etanchéité : **ALT'O**, Zac Vence Eco Parc, 4 allée des Saules – 38 120 Saint-Egrève pour un montant de 24 442,70 € HT ;

Lot 4 Serrurerie : **SMS - serrurerie métallerie service**, 5 rue des Iles – 38420 Domène pour un montant de 39 587 € HT.

Lot 5 Menuiseries extérieures bois – occultations : **CARBONERO ISOLATION**, 1192 chemin du Pansu - 38500 La Buisse pour un montant de 104 253 € HT ;

Lot 8 Plomberie – chauffage - ventilation – sanitaires : **ODDOS ENERGIE**, ZA le Parvis – 38 500 Voiron pour un montant de 119 716,90 € HT ;

Lot 9 Electricité – courants forts et faibles : **RMB ELEC**, 55 rue Octave Chenavas – 38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs pour un montant de 67 800 € HT

Lot 10 Aménagements extérieurs – VRD : **TARVEL SAS**, 90 rue André Citroën – CS 60009 69747 Genas cedex pour un montant de 222 740,99 € HT.

Le montant total des marchés s'élève à 966 881,59 € HT.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le choix des entreprises énumérées ci-avant ;
- INDIQUE que les sommes concordantes sont imputées au budget de la commune en 2019 ;
- AUTORISE son représentant, à signer les contrats de travaux et les pièces afférentes aux marchés publics avec les entreprises mentionnées ci-avant ;
- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

ABSTENTIONS : 3 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Gabriel JULLIEN

POUR : 24

Délibération 2019-50

Rapporteur : **Hervé POTHIER DENIS**

Objet : **Avis sur la demande d'enregistrement de la société BTP du Balcon Est à Saint-Egrève**

La société BTP du Balcon Est a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une station de transit et une plateforme de recyclage de produits minéraux auprès de la Direction Départementale de la protection des populations. Saint-Martin-le-Vinoux se situant dans un périmètre d'un kilomètre autour de l'installation projetée, qui est sise au 84 rue des Moutonnées à Saint-Egrève, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Les installations projetées sont soumises aux rubriques 2515-1a et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société BTP du Balcon Est exploite actuellement sur le site une parcelle d'environ 1,4 ha qui accueille les bureaux et une zone de dépôts pour le matériel. C'est sur ce terrain que sont projetés, le long de la voie ferrée, 8000 m² pour une plateforme de transit et de recyclage. Cette activité de recyclage de matériaux inertes issus du BTP mobilisera une chargeuse sur pneus et une à deux unités de criblage qui fonctionneront uniquement en journée. Les volumes de transits sont estimés à 100 000 tonnes par an. Le nombre de rotations quotidiennes n'est pas précisé, l'impact sur la circulation n'est pas évalué, ni celui sur la qualité de l'air.

L'étude acoustique du bureau d'étude AMETEN met en évidence un dépassement des normes d'émergence maximale au niveau des habitations les plus proches. Les mesures compensatoires proposées et réalisables n'apportent pas la garantie de respecter l'atténuation réglementaires des nuisances sonores.

Le PLUi de Grenoble Alpes Métropole prévoit un classement du site de BTP Balcon Est en zone UE1e dédiée à la logistique et au commerce de gros où sont interdits tout usage du sol et affectation qui ne sont pas nécessaires aux entrepôts et au commerce de gros et notamment les dépôts en plein air de matériaux ou de déchets.

Par ailleurs, le volet 4 du PADD du PLUi comporte un axe 5 de préservation de la santé de tous les habitants en réduisant leur exposition aux nuisances.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- EMET un avis DEFAVORABLE à la demande d'enregistrement de la société BTP du Balcon Est à Saint-Egrève en raison du manque de précisions des impacts générés par les installations, le transport et la manipulation des matériaux sur la qualité de l'air, en raison du manque de précisions sur le trafic généré par le projet, en raison des nuisances sonores importantes générées et non compensées de manière satisfaisante, en raison de l'incompatibilité de l'activité avec le projet de PLUI arrêté le 8 février 2019 et dont l'enquête publique s'est achevée le 24 mai 2019 et d'une manière plus générale, en raison de l'incompatibilité de cette activité avec le volet 4 axe 5 du PADD du PLUi.

Christian GROS fait remarquer que le rapport de la société BTP du Balcon Est pointe que leur installation ne dénote pas dans le contexte local.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-51

Rapporteur : **Yannik OLLIVIER**

Objet : **Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain**

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%

La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarceñas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires ;

- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%

Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

- précise que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Joaquin TORRES interroge sur les majorités de vote.

Monsieur le Maire répond qu'il y a double majorité nécessaire, comme expliqué dans la délibération.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-52

Rapporteur : **Christian GROS**

Objet : **Vœu pour le maintien du service public de l'Office National des Forêts**

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts (ONF) et s'inquiète de sa remise en cause.

Le Conseil Municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Le Conseil Municipal est alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier.

En conséquence, le vœu suivant est émis le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux, qui :

- SOUTIENT les personnels de l'ONF et demande l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF,
- DEMANDE au gouvernement le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales,
- DEMANDE au gouvernement le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

Sylvain LAVAL indique que ce vœu, celui-ci comme d'autres vœux, relèvent plus de politique générale et nationale, et propose à l'avenir de travailler les vœux pour les adapter à la réalité de la commune.

Sylvain LAVAL s'abstiendra.

Joaquin TORRES fait remarquer que ce vœu est lié à la délibération relative à l'intégration des parcelles au régime forestier.

Christian GROS indique que ce sont des vœux de proximité.

VOTE :

ABSTENTIONS : 9 : Sylvain LAVAL, Norbert COLLIAT, Kamel BOUZERARA, Alain FAYEN, Didier PICHON, Pierre TERRAES, Cécile POURREAU, Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE,

POUR : 18

Séance close à 21h20